

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 2 mars 2017 à 18h30 heures,

A la salle polyvalente de BRISON-SAINT-INNOCENT

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
8	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
10	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Nathalie MURGUET
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	Départ après la 13 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
13	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
14	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
15	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
16	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
17	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
18	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
20	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
21	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
22	LE BOURGET DU LAC	T	Damien NOEL	
23	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
24	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
25	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
26	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
27	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
32	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
33	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
34	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
36	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
37	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
38	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
39	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
40	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
41	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
42	MOUXY	T	Nicolas MARC	
43	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
44	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
45	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
46	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
47	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
48	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
49	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
50	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

51 TRESSERVE
52 TREVIGNIN
53 VIONS
54 VIVIERS-DU-LAC
55 VOGLANS

T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
T Robert AGUETTAZ
T Yves MERCIER

Pouvoir de Martine SCAPOLAN
Pouvoir de Martine BERNON

26 communes présentes

Autres présents non votants :

Marc MORAND
Daniel de MEDTS
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Véronique MERMOUD
Kévin TORRES FERREIRA
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Pugny-Chatenod
Saint Offenge
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet / Communication
Responsable Urbanisme
Chargé de mission Urbanisme
Responsable juridique/Assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 23 février 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 450 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 14 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 53 présents (53 titulaires), et 65 votants.

RESSOURCES HUMAINES

Protocole transactionnel avec Monsieur Cyprien DUVAL - Agent saisonnier

Monsieur le Président explique qu'un contrat à durée déterminée en qualité d'adjoint administratif de deuxième classe à temps complet pour la période du 1er juin 2016 au 31 août 2016 pour assurer les fonctions d'agent d'accueil/caisse du centre aquatique Aqualac a été conclu entre la Communauté d'agglomération du lac du Bourget et Monsieur Cyprien DUVAL.

Le samedi 30 juillet 2016, avant sa prise de poste, la responsable hiérarchique de Monsieur Cyprien DUVAL lui a proposé un changement d'affectation pour qu'il ne soit plus affecté aux caisses du centre nautique.

Après avoir refusé le poste proposé, Monsieur DUVAL a fait part de sa volonté de démissionner, à compter du 31 juillet 2016 au soir, par une lettre datée du 30 juillet 2016, démission acceptée par sa supérieure hiérarchique.

Par la suite, Monsieur DUVAL a souhaité revenir sur sa décision de démissionner. Cependant, considérant sa décision comme irrévocable, la Communauté d'agglomération a mis fin à son contrat.

Monsieur Cyprien DUVAL a contesté le principe de cette démission et a exigé le paiement des sommes qui lui étaient dues jusqu'au 31 août 2016 outre un préjudice moral.

Une demande préalable a été adressée à la Communauté d'agglomération du lac du Bourget Grand Lac le 4 août 2016 réceptionné le 8 août 2016.

Or, compte tenu de la jurisprudence du juge administratif relative à la validité des démissions des agents contractuels, et au regard du contexte dans lequel la démission de Monsieur DUVAL est intervenue et du bref délai séparant sa lettre de démission de sa volonté de rétractation, il existe un risque de voir la Communauté d'agglomération être condamnée à réparer les préjudices subis par Monsieur DUVAL, tant moral que matériel, du fait de la rupture de son contrat avant son terme.

Dans ces conditions, la Communauté d'agglomération a pris attache du conseil de Monsieur DUVAL afin de convenir d'un règlement amiable du litige relatif à la fin de son contrat.

Monsieur le Président précise que la présente transaction a pour objet de mettre fin au litige afférent à la démission de Monsieur Cyprien DUVAL et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative à la fin du contrat à durée déterminée de Monsieur DUVAL pour la période du 1er juin au 31 août 2016.

Il est précisé que la présente transaction n'équivaut, en aucun cas, à une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

La demande de Monsieur Cyprien DUVAL s'élève à la somme de 1 217,43 €, correspondant au traitement indiciaire net mensuel qu'il aurait perçu entre la date de sa démission et le terme prévu de son contrat ainsi qu'une somme de 500 € au titre de son préjudice moral, soit une somme globale de 1 717,43 euros.

Il est donné lecture du protocole transactionnel annexé.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- APPROUVE le protocole transactionnel annexé ;
- AUTORISE le Président à signer le protocole et toutes les pièces afférentes.

Aix-les-Bains, le 2 mars 2017

Le Président,
Dominique DORD



- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 70- Présents : 55- Votants : 67- Pour : 62- Contre : 0- Abstentions : 5- Blancs : 0 |
|--|

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Monsieur Cyprien DUVAL
De nationalité française
Né le 6 juin 1997 à LE HAVRE (76)
Domicilié 47, rue Molière – 73000 - CHAMBERY

ET :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET
Dont le siège est 1500, boulevard Lepic – 73100 – AIX-LES-BAINS
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique DORD,
régulièrement habilité par délibération du conseil communautaire en date du 2 mars
2017

PREAMBULE

Préalablement à la signature de la transaction, les parties ont entendu exposer ce qui suit :

Monsieur Cyprien DUVAL a conclu avec LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET un contrat à durée déterminée en qualité d'adjoint administratif de deuxième classe à temps complet pour la période du 1er juin 2016 au 31 août 2016 pour assurer les fonctions d'agent d'accueil/caisse du centre aquatique Aqualac.

Le samedi 30 juillet 2016, avant sa prise de poste, sa responsable hiérarchique lui a proposé un changement d'affectation, pour qu'il ne soit plus affecté aux caisses du centre nautique.

Après avoir refusé le poste proposé, Monsieur DUVAL a fait part de sa volonté de démissionner, à compter du 31 juillet 2016 au soir, par une lettre datée du 30 juillet 2016, démission acceptée par sa supérieure hiérarchique.

Par la suite, Monsieur DUVAL a souhaité revenir sur sa décision de démissionner. Cependant, considérant sa décision comme irrévocable, la Communauté d'Agglomération a mis fin à son contrat.

Monsieur Cyprien DUVAL a contesté le principe de cette démission et a exigé le paiement des sommes qui lui étaient dues jusqu'au 31 août 2016 outre un préjudice moral.

Une demande préalable a été adressée à la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget Grand Lac le 4 août 2016 réceptionné le 8 août 2016.

Or, compte tenu de la jurisprudence du juge administratif relative à la validité des démissions des agents contractuels, et au regard du contexte dans lequel la démission de Monsieur DUVAL est intervenue et du bref délai séparant sa lettre de démission de sa volonté de rétractation, il existe un risque de voir la Communauté d'Agglomération être condamnée à réparer les préjudices subis par Monsieur DUVAL, tant moral que matériel, du fait de la rupture de son contrat avant son terme.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération a pris attache du conseil de Monsieur DUVAL afin de convenir d'un règlement amiable du litige relatif à la fin de son contrat.

Les parties se sont rapprochées et il a été convenu ce qui suit :

Les parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire, à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes de la présente transaction qui emporte des engagements et des concessions réciproques.

I – OBJET DE LA PRESENTE TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre fin au litige afférent à la démission de Monsieur Cyprien DUVAL et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative à la fin du contrat à durée déterminée de Monsieur DUVAL pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2016.

Il est précisé que la présente transaction n'équivaut, en aucun cas, à une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

II - ENGAGEMENT DES PARTIES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET accepte de verser, à titre transactionnel, à Monsieur Cyprien DUVAL la somme de 1.217,43 Euros, correspondant au traitement indiciaire net mensuel qu'il aurait perçu entre la date de sa démission et le terme prévu de son contrat ainsi qu'une somme de 500 € au titre de son préjudice moral, soit une somme globale de 1.717,43 Euros (mille sept cent dix-sept euros et quarante-trois centimes).

Monsieur Cyprien DUVAL accepte cette proposition qui met fin au litige et qui procède à la réparation de l'ensemble des préjudices subis.

En contrepartie des engagements pris par la Communauté d'Agglomération, Monsieur Cyprien DUVAL s'engage à ne pas former de recours indemnitaire s'agissant de la fin de son contrat à durée déterminée conclu pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2016.

III – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION

Après son adoption par le conseil communautaire, le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité et le mandatement d'un montant de 1 717,43 euros sera effectué sur le compte CARPA de Maître Thierry ALDEGUER, avocat de Monsieur DUVAL.

IV – CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE :

Les parties soussignées s'obligent expressément et impérativement à donner à ce protocole ainsi que la teneur des négociations ayant abouti à sa conclusion, un caractère confidentiel et s'engagent l'une et l'autre à ne formuler aucun propos susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation et au crédit de l'autre partie.

Dans cette perspective, elles s'interdisent de communiquer ledit protocole pour quelque cause que ce soit à un tiers, à l'exception des administrations ou des autorités judiciaires qui pourraient avoir à en connaître, et des membres du Conseil communautaire.

De même, elle s'autorise à produire la présente convention en cas de difficultés relatives à son exécution pour en obtenir exécution par le juge compétent.

V – PORTEE DU PROTOCOLE :

Cette transaction est conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et s'inscrit dans l'orientation donnée par la circulaire du Premier Ministre du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort.

Il est exécutoire de plein droit sans qu'y fassent obstacle notamment les règles de la comptabilité publique.

Le présent protocole ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole et sont parfaitement conscientes que celui-ci a valeur de transaction entre elles au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil dont elles déclarent avoir eu connaissance.

VI - FRAIS

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

VII - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige né de la présente transaction, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent.

VIII - ENTREE EN VIGUEUR

La présente transaction entrera en vigueur après sa signature par chacune des parties et transmission au contrôle de légalité.

Pour la bonne règle, les parties paraphent chaque page des trois exemplaires originaux du présent protocole transactionnel, et apposent leur signature, précédée de la mention manuscrite : « *lu et approuvé, bon pour transaction* », au bas de la dernière page de chaque exemplaire original.

Fait à Lyon, le 2017

En trois exemplaires

Monsieur Cyprien DUVAL

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Lac
Le Président du conseil communautaire
Monsieur Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Protocole transactionnel avec Monsieur Cyprien DUVAL - Agent saisonnier

Date de transmission de l'acte : 07/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/03/2017

Numéro de l'acte : d1769 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170302-d1769-DE

Date de décision : 02/03/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel
4.2.4. Autres actes